

Santo Inc Poker All-iN Klub

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901, il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts une association qui prend :

- Pour titre : association Santo Poker All-iN Klub
- Pour sigle : S.P.A.N.K
- Pour siège social : la Maison de la Vie Associative, 74 route de Montélier, 26000 VALENCE. Le siège pourra être transféré par simple décision du bureau.
- Dans les articles qui suivent, cette association est dénommée : « l'association ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de créer un cadre de vie associative autour du poker afin de le promouvoir en tant que jeu d'habileté et de semi-hasard.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur et de membres adhérents.

- Les membres d'honneur : désignés par le bureau pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association.
- Les membres adhérents : personnes physiques majeures (18 ans révolus) qui s'acquittent d'une cotisation.

Article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le bureau.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le Bureau pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave.

Article 8 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Moyens de communication

L'organe officiel de communication de l'association est le site www.spank-poker.org

Article 10 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Ils sont convoqués par les moyens définis dans l'article 9 au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité relative des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée sauf décision contraire du bureau. L'élection des membres du Bureau est la seule pour laquelle le scrutin secret est requis.

Les modalités de la procuration et de la correspondance sont définies dans l'article 12.

Un procès-verbal de la réunion sera établi et communiqué via les désignés dans l'article article 9.

Article 11 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le bureau selon les mêmes modalités qu'une Assemblée Générale ordinaire. Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres

Elle est compétente notamment pour modifier les statuts, décider la dissolution et la fusion de l'association.

Les décisions sont adoptées à la majorité relative des membres présents et représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi et communiqué via les moyens définis dans l'article article 9.

Article 12 : Procuration et vote par correspondance

Tout adhérent peut donner à un autre adhérent pouvoir de le représenter lors d'une Assemblée Générale, au moyen d'une déclaration sur papier libre qu'il aura fait parvenir 3 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale au siège de l'association, cachet de La Poste faisant foi.

Aucun adhérent ne peut représenter plus de 2 personnes en plus de lui-même lors d'une Assemblée Générale.

Le vote par correspondance est autorisé, il sera pris en compte s'il parvient au siège de l'association 3 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 13 : Bureau

L'association est dirigée par un bureau élu par l'Assemblée Générale pour trois ans. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire,
- éventuellement un vice-président, un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint et des administrateurs.

Les rôles cités ci-dessus sont votés en interne par le bureau.

Article 14 : Pouvoir du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il est chargé notamment :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 15 : Rémunération

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat social sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau. Il s'impose à tous les membres de l'association.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 17 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations ;
- Des subventions de l'État et des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Du produit des manifestations qu'elle organise ;
- Du produit des buvettes ;
- Des ventes faites aux membres ;
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- De dons manuels ;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Dissolution

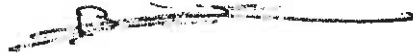
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale.

M. BONTEMPS Lionel

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Bontemps', written in a cursive style.

M. DUCLAUT Samuel

Trésorier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Duclaut', written in a cursive style.

Mme COPPEL Anne-Laure

Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Coppel', written in a cursive style.

